

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 avril 2017

L'An deux mille dix-sept, le lundi vingt-quatre avril à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis en la salle polyvalente de ST JEAN-SUR-VEYLE sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		X		Mézériat	E. ROBIN	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				G. DUPUIT	X		
Biziat	D. BEAUDET	X			Perrex	H. CLERC	X		
	MC. NEVORET (suppléante)					B. DAUJAT	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	S. DOUCET (suppléante)			
	J-M. GRAND (suppléant)					M. MARQUOIS	X		
Chaveyriat	G. ROPY	X			Saint André d'Huiriat	A. ALEXANDRINE	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					M. DUBOST	X		
Cormoranche-sur-Saône	Y-A. CHAPPELON	X			Saint Cyr-sur-Menthon	V. CONNAULT (suppléante)			
	S. COURTOIS (suppléante)					A. CHALTON	X		
Crottet	D. PERRUCHE	X			Saint Genis-sur-Menthon	K. PARET	X		
	C. MOREL DA COSTA	X				J-P. LAUNAY	X		
	P. DURANDIN		X			C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	C. LAY	X			Saint Jean-sur-Veyle	Y. BAJAT (suppléant)			
	A. PONCET (suppléant)					A. DUPERRAY	X		
Grièges	J. RENOUD	X			Saint Julien-sur-Veyle	S. BONNABAUD	X		
	T. CHARVET	X				S. REVOL	X		
	A. GREMY	X				H. BOURGE (suppléant)			
Laiz	Y. ZANCANARO	X			Vonnas	V. DESMARIS		X	
	S. SIRI		X			C. RAVOUX	X		
						C. TROUILLOUX	X		
					L. MAHE			X	

Envoi de la convocation : 18/04/2017

Affichage de la convocation : 18/04/2017

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 28

M. DURANDIN a transmis un pouvoir à M. GREFFET.
Mme SIRI a transmis un pouvoir à M. ZANCANARO.
Mme DESMARIS a transmis un pouvoir à M. RAVOUX.
M. MAHE a transmis un pouvoir à Mme TROUILLOUX.

A l'unanimité, Madame ALEXANDRINE est désignée Secrétaire de séance.

Les points à l'ordre du jour sont les suivants :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 27 mars 2017
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 27 mars 2017

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
 - Extension du périmètre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal aux 18 communes
 - Cession de parcelles dans le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET au profit de la SCI PAIN BLANC

2. ENVIRONNEMENT
 - Conventions de reprises des déchets recyclables avec
 - OCAD3E
 - SERRAND
 - Convention avec ECOFOLIO pour la promotion du recyclage du papier via la collecte sélective

3. EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES
 - Lancement du marché de travaux pour la rénovation de la toiture et isolation du gymnase

4. AFFAIRES GENERALES
 - Modification du règlement intérieur d'assemblée Adhésion à l'Association des Maires de France - (ADCF)
 - Extension du périmètre d'adhésion à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain pour 2018 pour les 18 communes

5. RESSOURCES HUMAINES
 - Modification du tableau des emplois permanents

6. FINANCES
 - DBM n°1 (*actualisation montants convention mandat gymnase, reprises résultats, BA commerce*)
 - Subvention aux associations (*COS, pompiers, structures petite enfance*)
 - Conventions d'objectifs et de financement pour les subventions aux structures d'accueil petite enfance

A	Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 27 mars 2017
----------	--

Le Président rappelle que le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire réuni le 27 mars 2017 à ST GENIS-SUR-MENTHON a été transmis à l'ensemble des conseillers communautaires à l'appui de leur invitation à siéger présentement.

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 27 mars 2017.

B	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Bureau depuis le 27 mars 2017
----------	---

Aucune réunion de bureau.

C	Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président depuis le 27 mars 2017
----------	--

1) **Préparation et passation de marchés et d'accord-cadre dont le montant est inférieur à 100 000€ HT :**

PASSATION DES MARCHES		
TITULAIRES	OBJET	MONTANT HT
Parc & Sports	Entretien terrain synthétique à LAIZ	4 400 €
COSEEC France	Entretien terrain de rugby à LAIZ	6 570 €
MENARD	Tonte terrain et des abords au stade à LAIZ	5 049 €
BIO HABITAT	Mobil-home 6 personnes	35 700 €
GLOBAL INFO	Location logiciel AGIDE 2017	4 410 €

2) **Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000€ :**

ACQUEREUR	OBJET	MONTANT
M.CHAPUIS	Mobil-home de la base de loisirs	800€

3) **Mise à disposition des équipements communautaires**

Convention de mise à disposition ou avenant	Objet de la convention	Signataire de la convention	Date ou durée d'utilisation
Convention de mise à disposition	Utilisation L'escale	L'éveil de SAINT-ANDRE	18-19/02/2017
	Utilisation stade LAIZ	Etoile sportive CORMORANCHE-SUR-SAONE	02/04/2017

4) **Prise en location des locaux pour les centres de loisirs**

Partie à la convention	Objet de la convention	Date de signature
Commune de CRUZILLES-LES-MEPILLAT	Salle polyvalente et terrains sportifs attenants du 24/07 au 28/07 inclus	13/04/2017
Commune de SAINT-JEANS-SUR-VEYLE	Locaux de l'école maternelle, cantine et plateau sportif du 7/07 au 08/08/2017 inclus	14/04/2017

5) **Signature avec les transporteurs pour l'aide au transport pour les personnes âgées**

Partie à la convention	Date de signature de la convention
ALLO TAXIS VONNASSIENS	06/03/2017
ALLO BAUDOUIN TAXI	06/03/2017
ANNE MARIE GIVORD TAXI MEZERIAT	06/03/2017
TAXI BERTHET	06/03/2017
TAXI BERTRAND	06/03/2017
TAXI CHRYS	06/03/2017
TAXI GIRAUD CHRISTIAN	06/03/2017
TAXI MOREL	06/03/2017
TAXI AMBULANCES VSL COILLARD	06/03/2017
AUTOCARS MAISONNEUVE	06/03/2017

6) Attribution des aides aux transports des personnes âgées

Civilité	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	Montant de l'aide attribuée
Madame	MORONNOZ	Lucie	285 route de Rétissinge	01290	BIZIAT	90€
Madame	COUTURIER	Jeanne	260 rue de l'Europe	01540	VONNAS	90€
Monsieur	COUTURIER	Daniel	260 rue de l'Europe	01540	VONNAS	90€
Monsieur	RABUEL	Paul	518 route des Gambys	01380	SAINT-CYR-SUR MENTHON	90€
Madame	BREVET	Marie Rose	230 Avenue du Général de Gaulles	01540	VONNAS	90€

1 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1.1 Extension du périmètre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal aux 18 communes

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 intégrant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » aux statuts de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, et listant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » dans les compétences obligatoires de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que par délibération en date du 28 septembre 2015, les élus de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE se sont prononcés, à l'unanimité, pour la prise de compétence « *Plan local d'urbanisme (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en tenant lieu et des cartes communales* » et que le PLUI traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire intercommunal ;

Considérant que par délibération n°20151214-52bisDCC en date du 14 décembre 2015 du Conseil communautaire du canton de PONT-DE-VEYLE, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire regroupant 12 communes ;

Considérant que pour ce faire, un marché d'étude a été passé, courant 2016, avec le groupement CITADIA/EVEN CONSEIL/AIRE PUBLIQUE pour l'élaboration de ce plan local d'urbanisme intercommunal avec des tranches optionnelles en raison de la modification des périmètres des communautés de communes suite à la modification du schéma départemental de coopération intercommunal applicable au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que durant l'année 2016, la phase « DIAGNOSTIC » a été réalisée ainsi que la tenue du débat des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) lors du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 15 décembre 2016 ;

Considérant que suite à la fusion de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE et en application de l'article L5214-16 du CGCT, la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE est compétente en « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Considérant que le PLUI est un document permettant d'aborder des sujets communs fédérateurs afin de définir sur l'ensemble du territoire un projet de territoire d'aménagement et de développement du territoire intercommunal ;

Considérant que ce projet de territoire n'est pertinent que s'il porte sur la totalité du périmètre de la Communauté de communes de la VEYLE soit les 18 communes ;

Considérant que seule la phase « DIAGNOSTIC » et un premier débat de PADD ont été réalisés ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACTE le principe de l'extension du périmètre du plan local d'urbanisme intercommunal sur les 18 communes membres de la Communauté de communes de la VEYLE ;

PRECISE qu'une nouvelle délibération sera prise par la suite pour la prescription de ce PLUI sur les 18 communes membres lorsqu'un bilan des documents d'urbanisme communaux aura été réalisé ainsi que

la validation des thématiques en conférences des maires ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il s'agit là d'acter le principe du périmètre étendu aux 18 communes de la Communauté. Le calendrier prévisionnel des différentes étapes requises est présenté : un premier travail d'état des lieux dans les 6 communes faisant l'objet de l'extension sera réalisé dans les prochaines semaines. Cet état des lieux permettra de recalibrer la mission d'accompagnement à confier à un cabinet d'étude pour la construction du PLUi étendu.

Le Président relie la réflexion d'aménagement du territoire à 18 à la démarche concomitante de SCOT Bresse Val de Saône. Le SCOT Bresse-Val-de-Saône, qui s'installera ce 26 avril 2017, pourra travailler en complémentarité avec les PLUi Veyle et Pont de Vaux – Bâgé.

1.2	Cession de parcelles dans le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET au profit de la SCI PAIN BLANC
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu l'avis du service France domaine n°DOM-2017-134V0317,

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Considérant que la Communauté de communes est propriétaire et gère le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET ;

Considérant que par la délibération n°20170327-14 DCC du 27 mars 2017, le Conseil communautaire a délibéré pour la vente à la SCI PAIN BLANC pour l'acquisition d'une surface d'environ 6 830 m² dans le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET sur une partie de :

- la parcelle C n°2257 ;
- la parcelle C n°2259 ;

qui sont situées en façade le long de la route départementale pour un montant hors taxe de 24.00€ du m² ;

Considérant que cette délibération a été prise alors que l'avis du service France domaine n'avait pas été transmis, il est nécessaire d'y procéder de nouveau au vu de cet avis ;

Considérant qu'une disposition fiscale, issue de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010, soumet cette vente à la taxe sur la valeur ajoutée si elle s'inscrit dans une démarche économique d'aménagement de l'espace, et que cette vente n'est pas seulement l'usage d'un simple droit de propriété ;

Considérant les prescriptions de l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 sur la taxe sur la valeur ajoutée et sur les règles applicables aux opérations immobilières, les délibérations portant sur les cessions de terrains doivent préciser si lesdites cessions entrent dans le cadre d'une activité économique ou sont simplement un acte de la gestion de patrimoine ;

Considérant que la vente de la parcelle entre dans le projet d'aménagement de la zone d'activités de CROTTET ; et qu'elle s'inscrit dans une démarche économique de la collectivité, la vente sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communautaire de vendre l'ensemble des parcelles souhaitées à hauteur de 24.00 euros hors taxe le mètre carré à la SCI PAIN BLANC ;

Considérant que le bornage n'a pas encore été réalisé, le montant de 163 920 € (24.00€ x 6 830 m²) est indicatif ;

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la vente des parcelles mentionnées dans le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET à la SCI PAIN BLANC pour un montant de 24.00€ HT ;

PRECISE que ces recettes ont été inscrites au budget « Zones d'activités » pour 2017 ;

RETIRE la délibération n°20170327-14 DCC du 27 mars 2017 car elle ne fait pas mention de l'avis de France domaine ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu l'avis du service France domaine n°DOM-2017-134V0472,

Considérant que par la délibération n°20170327-15 DCC du 27 mars 2017, le Conseil communautaire a délibéré sur le principe de la vente à la SCI PAIN BLANC pour l'acquisition en fond de zone d'une surface d'environ 28 346 m² qui comprend :

- la parcelle C n°285 ;
- la parcelle C n°286 ;
- la parcelle C n°2252 ;
- une partie de la parcelle C n°2431 ;
- la parcelle C n°2429 ;

- une partie de la parcelle c n°2428 ;
pour un montant hors taxe de 19€ du m² et qu'elle lui réserve jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'il conviendra de préciser la superficie au moment du bornage ;

Considérant que l'avis du service France domaine indique que cette vente n'appelle pas d'observation ;

Considérant qu'il a été convenu que faute de réitération de la vente par acte authentique avant 31 décembre 2019, la SCI PAIN BLANC perdra le bénéfice de la réservation et la Communauté de communes ne sera plus tenue par son engagement ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la vente des terrains concernés en fond de zone, dont les références cadastrales sont indiquées ci-dessus, dans le parc d'activités « La Fontaine » à CROTTET, à la SCI PAIN BLANC pour un montant de 19€ HT / m² ;

APPROUVE le principe de la réservation jusqu'au 31 décembre 2019 ;

AUTORISE le Président à signer la délibération, l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

L'avis de France Domaine ayant été reçu pour chacune des deux parcelles mises en vente, et étant pour les deux, conforme, les cessions peuvent se réaliser.

2	ENVIRONNEMENT
----------	----------------------

2.1	Conventions de reprises des déchets recyclables avec OCAD3E
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, et listant la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » dans les compétences obligatoires de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n° D20150917_005 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE du 17 septembre 2015 renouvelant la convention avec OCAD3E,

Considérant que sur le territoire de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE la compétence «Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés» est exercée en régie pour la collecte ;

Considérant que la collecte comprend notamment celle des déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) ;

Considérant que pour réaliser la collecte de ce type de déchets, la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE avait conclu avec OCAD3E, éco-organisme, une convention de collecte séparée de ces déchets pour régir les relations techniques et financières ;

Considérant que cette convention prévoit notamment la compensation financière des coûts de la collecte séparée des DEEE assurée par la collectivité, les modalités d'enlèvement par l'éco-organisme référent des DEEE ainsi collectés et la participation aux actions d'information des utilisateurs d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers ;

Considérant que l'éco-organisme récupère directement ce type de déchets en déchetterie, prend en charge le traitement de ceux-ci et verse une compensation financière des coûts de collecte séparés en fonction des tonnages collectés et de la protection du gisement, cette convention ne prévoit aucun coût pour la collectivité ;

Considérant que cette convention était conclue pour une durée de 6 ans et se termine le 31/12/2020 ;

Considérant que suite à la fusion de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE pour la création de la Communauté de communes de la VEYLE, l'OCAD3E demande la conclusion d'une nouvelle convention avec cette nouvelle personnalité juridique ;

Considérant que les modalités d'exécution de cette convention ne changent pas et demeurent les mêmes que celles prévues en 2015 ; mais que la durée prévue est de 4 ans du 01/01/2017 au 31/12/2020 ;

Considérant que les autres dispositions sont dans la convention jointe ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE les termes de la convention, présentée ci-dessus et jointe à la présente délibération, à conclure avec OCAD3E ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération et de cette convention ;

PRECISE que les crédits de recettes sont prévus au budget « Déchets ménagers » section d'exploitation chapitre 74.

2.2 Conventions de reprises des déchets recyclables avec SERRAND

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, et listant la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » dans les compétences obligatoires de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que sur le territoire de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est exercée en régie pour la collecte ;

Considérant que la collecte comprend notamment celle du papier avec notamment les journaux, revues, magazines ;

Considérant que pour répondre aux besoins de collecte de ces déchets, la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE a conclu un marché de collecte, transport, tris et valorisation des déchets recyclables en apport volontaire dans lequel il est prévu comme déchet recyclable le papier et journaux et magazines le 21/12/2016 pour 1 an avec l'entreprise EGT ;

Considérant que suite à la collecte en déchetterie ou dans les points d'apports volontaires, la Communauté de communes est détenteur de déchets, elle est donc responsable de la gestion de ceux-ci jusqu'à l'élimination ou la valorisation finale ;

Considérant que pour le papier de type « journaux, revues et magazines » et « Gros magasins », il est proposé de conclure avec le négociant C.SERRAND SAS ;

Considérant qu'à cet effet il convient de signer avec ce négociant une convention définissant notamment les conditions financières de reprise de ces déchets et notamment que la rémunération est révisée mensuellement sur la base des indices de cotation publiés dans « L'Usine nouvelle » (indice N3232 pour les journaux, revue et magazines et indices N3226 pour le « gros magasin ») ;

Considérant que pour février 2017, le prix de reprise à la tonne pour les journaux, revue et magazines est de 95€ la tonne et pour le « gros magasin » de 60€ la tonne ;

Considérant que quel que soit la variation des indices, il est fixé un prix plancher de 57€ la tonne pour les journaux, revue et magazines et de 40€ la tonne pour le « gros magasin » ;

Considérant que la convention est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2017 ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec l'entreprise SERRAND ;

AUTORISE le Président à signer ladite convention ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération et de cette convention ;

PRECISE que les crédits de recettes sont prévus au budget « Déchets ménagers » section d'exploitation chapitre 74.

2.3	Convention avec ECOFOLIO pour la promotion du recyclage papier via la collecte sélective
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, et listant la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » dans les compétences obligatoires de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n° D20131127_001 du Conseil communautaire des BORDS DE VEYLE du 27 novembre 2013 renouvelant la convention avec ECOFOLIO jusqu'au 31 décembre 2016,

Considérant que sur le territoire de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est exercée en régie pour la collecte ;

Considérant que la collecte comprend notamment celle du papier avec notamment les journaux, revues, magazines ;

Considérant que dans le cadre du principe de « Responsabilité élargie du producteur », rappelé à l'article L541-1 du Code l'environnement, qui prévoit que tout producteur initial est solidairement responsable des effets de la vie et de la mort de son produit, ce dernier doit s'acquitter de son obligation soit en mettant en place des systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits soit en mettant en place collectivement des éco-organismes, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance ;

Considérant que ces éco-organismes ont notamment pour mission de verser aux collectivités des soutiens financiers au titre de la collecte, du tri et du traitement des déchets ;

Considérant que pour le papier l'éco-organisme est ECOFOLIO ;

Considérant que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE a conclu avec l'éco-organisme ECOFOLIO une convention afin de pouvoir bénéficier notamment de cette aide financière pour une période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016 ;

Considérant que pour pouvoir bénéficier de cette aide et suite à la fusion, il est nécessaire de conclure une nouvelle convention avec cet éco-organisme ;

Considérant que cette convention type d'adhésion a pour objet d'encourager la collecte séparée et le recyclage des déchets papiers issus de la collecte séparée des ménages et assimilés et de régir les relations partenariales, administratives, techniques et financières entre les parties ;

Considérant que la Communauté s'engage à déclarer auprès d'ECOFOLIO les tonnages collectés de son année N en année N+1 et veille à assurer le contrôle et la traçabilité des tonnages collectés, triés, valorisés, éliminés ou recyclés ;

Considérant qu'en contrepartie, ECOFOLIO apporte à la Communauté de communes un soutien financier aux modes de traitement, des mesures d'accompagnement technique avec la possibilité de faire un diagnostic papiers et l'utilisation de centres de ressources et des soutiens financiers spécifiques ;

Considérant que les autres dispositions et notamment celles relatives au mode de contrôle d'ECOFOLIO sont dans la convention jointe ;

Considérant que la convention est conclue du 01/01/2017 au 31/12/2017 ;

Considérant que ladite convention prévoit une dématérialisation des relations contractuelles et notamment pour la contractualisation, la déclaration annuelle de la collectivité, le versement des soutiens, la transmission des certificats de recyclages et des reporting d'informations, la gestion des avenants à cette convention, la mise à disposition de supports de communication, les deux formes d'aide à la reprise, et tous les échanges et correspondances entre ECOFOLIO et la Communauté ;

**Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

APPROUVE les termes de la convention à conclure avec ECOFOLIO ;

AUTORISE le Président à signer électroniquement tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) permettant à la Communauté de communes de percevoir le soutien financier prévu au IV de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement au titre des déchets papiers collectés et traités en 2016 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PRECISE que les crédits de recettes sont prévus au budget « Déchets ménagers » section d'exploitation chapitre 74.

3	EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES
3.1	Lancement du marché de travaux pour la rénovation de la toiture et l'isolation du Gymnase de PONT-DE-VEYLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L2122-21-1,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le décret n°2016-360 relatif aux marchés publics,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20170131-05DCC du 30 janvier 2017 relative aux délégations du Conseil communautaire au Président,

Considérant que le gymnase et la salle des fêtes de PONT-DE-VEYLE ont été construits entre 1981-1984 par le Syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de PONT-DE-VEYLE et par la Commune de PONT-DE-VEYLE, afin notamment d'équiper le collège d'un équipement sportif pour le Syndicat et de fournir à la Commune de PONT-DE-VEYLE des salles de réunion ; qu'ainsi la Commune et le syndicat étaient propriétaires chacune d'une partie du bâtiment ;

Considérant que suite à la dissolution de ce syndicat en 1999, la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE est devenue propriétaire de ce bâtiment ;

Considérant qu'en raison de l'ancienneté du toit et des possibilités de financement, il a été prévu des travaux de rénovation et d'isolation des toits et du bâtiment ;

Considérant qu'au vu du montage de l'opération, la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de communes et la Commune de PONT-DE-VEYLE semble être la meilleure solution pour la réalisation de ces travaux de remplacement de la couverture et de la réalisation thermique du bâtiment ;

Considérant que par délibération n°20170327-26DCC du Conseil communautaire du 27 mars 2017, une convention de co-maitrise d'ouvrage a été acté avec la Commune de PONT-DE-VEYLE afin que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par la Communauté de communes ;

Considérant qu'au vu de la convention de co-maitrise d'ouvrage, la Communauté de communes assure la passation et la conclusion du marché de travaux selon ses règles de passation ;

Considérant qu'il n'a pas été transmis ni au Président ni au Bureau communautaire la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation des marchés dont le montant est supérieur à 100 000€ HT ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-1 et de l'article L2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, la délibération du Conseil chargeant le président de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché et que cette dernière doit alors obligatoirement comporter la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ;

Considérant que le marché a pour objet le remplacement de la couverture et l'isolation thermique du bâtiment comprenant le gymnase et la salle des fêtes et cela pour un budget prévisionnel de 595 000€ HT ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits lors du vote du budget à l'opération n°59 « Gymnase PONT-DE-VEYLE » ;

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE le lancement de la procédure de passation du marché de travaux pour la rénovation de la toiture et l'isolation du bâtiment comprenant le gymnase et la salle des fêtes pour un montant prévisionnel de 595 000€ HT ;

AUTORISE le Président à négocier si nécessaire, à conclure et signer le marché de travaux pour la rénovation de la toiture et l'isolation du bâtiment comprenant le gymnase et la salle des fêtes ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget général en investissement à l'opération n°59 « Gymnase PONT-DE-VEYLE » et en opération non affectée en raison de la convention de co-maitrise d'ouvrage ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le calendrier prévisionnel des travaux est présenté : ils doivent débuter en juin après cette phase de lancement et de passation des marchés nécessaires, pour se terminer en octobre. La période estivale devant être privilégiée. Le Président rappelle que ces travaux sont subventionnés par le Fond de Soutien à l'Investissement Local, grâce à la dimension d'amélioration des performances énergétiques du bâtiment.

4.1	Modification du Règlement Intérieur d'Assemblée
------------	--

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1,

Considérant que par délibération n°20170306-06DCC du 6 mars 2017, le Conseil communautaire a validé un règlement intérieur d'assemblée ;

Considérant que le règlement intérieur d'assemblée permet de rappeler le fonctionnement du conseil communautaire et des différentes instances, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que dans le règlement adopté, il est indiqué à l'alinéa 1 de l'article 20 qu' : « *A la demande du président ou de trois membres, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.* » ; or en application de l'article L5211-11 du Code général des collectivités territoriales pour les établissements publics de coopération intercommunale, c'est sur la demande de cinq membres et non de trois ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 20 du règlement intérieur ;

Considérant que dans le règlement adopté, il est indiqué à l'alinéa 1 de l'article 2 que : « *[Le Président] est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers des membres du conseil communautaire.* » ;

Considérant qu'en application des articles L5211-11 et L2121-9 du Code général des collectivités territoriales pour les EPCI ne disposant pas d'une commune de 3 500 habitants et plus, le président n'est tenu de convoquer le Conseil que si la majorité des membres le demande de manière motivée ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'article 2 du règlement intérieur ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier l'alinéa 1 de l'article 20 du règlement intérieur d'assemblée et qu'il est désormais rédigé comme suit : « *En application de l'article L5211-11 in fine du CGCT, à la demande du président ou de cinq membres, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.* » ;

DECIDE de modifier l'alinéa 1 de l'article 2 du règlement intérieur d'assemblée et qu'il est désormais rédigé comme suit : « *Le président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Conformément aux dispositions aux articles L5211-1 et L.2121-9 du CGCT, il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.* » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération.

Suite à la remarque formulée lors du précédent conseil, quant au nombre de conseillers requis pour demander un huis clos, à 5 et non 3 comme initialement indiqué, la modification correspondante à l'alinéa 1^{er} de l'article 20 est faite.

Après relecture dudit règlement, une autre erreur a été relevée à l'article 2 alinéa 1^{er}, relative aux conditions de convocation du conseil communautaire qui peut se faire à la majorité et non au tiers des membres comme initialement indiqué (dispositions conjuguées des articles L5211-1 et L2121-9 du CGCT). Cette modification est sans autre incidence.

4.2 Adhésion à l'Association départementale des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

Considérant que l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, créée en 1907 et reconnue d'utilité publique en 1933, accompagne et soutient ses adhérents dans l'exercice de leur mandat ;

Considérant qu'elle regroupe 33 978 communes et 1 413 établissements publics de coopération intercommunale de toutes tailles et appartenances,

Considérant que cette association assure également une fonction de conseil, d'information permanente et d'aide à la décision auprès de ses adhérents ;

Considérant que la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE était adhérente à l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes de la VEYLE d'adhérer à l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ;

Considérant que l'adhésion pour l'année 2017 implique le paiement d'une cotisation annuelle d'un montant de 1014.72€ (0.0457€ par habitant au-dessus de 5 000 habitants) ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'adhésion à l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ;

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget général en section de fonctionnement ;

AUTORISE le Président à engager les sommes correspondant aux frais de cotisation et les crédits sont inscrits au budget.

Cette adhésion est proposée pour l'intercommunalité dans sa globalité et au nom de celle-ci. Elle est calculée sur la base de la population intercommunale de 2016.

Le Président rappelle rapidement le rôle et les fonctions de cette association notamment quant aux conseils, informations permanentes et aides à la décision envers ses adhérents ; ce qui dans le contexte de mise en œuvre

de nouvelles intercommunalités et de fortes interrogations, peut être d'un apport intéressant en termes de moyens supports.

4.3	Extension du périmètre d'adhésion à l'Etablissement Public Foncier de l'Ain pour 2018 pour les 18 communes
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers,

Vu la délibération n°640 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE en date du 25 septembre 2006 actant l'adhésion de la Communauté de communes à l'Etablissement public Foncier de l'Ain,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, créant la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE indiquant notamment la compétence en matière de programme local de l'habitat,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) de l'AIN a pour compétence de réaliser notamment pour le compte de ses membres, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de constitution de réserves foncières en application des articles L221-1 et L221-2 du Code de l'urbanisme ou pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du même code ;

Considérant que depuis 2006 la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE était membre de l'EPFL de l'AIN ;

Considérant que les communes membres de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE sont membres à titre communal ;

Considérant que suite à la fusion, la Communauté de communes de la VEYLE est membre de l'EPFL seulement pour les 12 communes de l'ancienne Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE ; et qu'elle a désigné ses représentants lors du Conseil communautaire le 30 janvier dernier ;

Considérant que pour que la Communauté de communes soit adhérente pour la totalité de son territoire, l'EPFL lui demande de bien vouloir se prononcer avant le 31 mai 2017 ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACTE l'adhésion de la Communauté de communes pour la totalité de son territoire,

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et également tous les actes nécessaires à son exécution.

Il s'agit d'acter le principe d'adhésion au nom de l'intercommunalité et de ses 18 communes membres, pour l'année 2018.

Avant le 30 novembre 2017, lors d'un prochain conseil, il conviendra de désigner les représentants délégués et administrateurs à cette instance pour 2018.

5	RESSOURCES HUMAINES
----------	----------------------------

5-1	Modification du tableau des emplois
------------	--

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 *modifiée* portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 *modifiée* portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 fixant le statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs,

Considérant que la compétence tourisme est devenue intercommunale, il est nécessaire de se doter de moyens permettant l'ouverture du point accueil touristique de VONNAS ;

Considérant que pour animer ce service, il est nécessaire de créer un poste d'agent d'accueil et de développement touristique à pourvoir dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet soit sur la base d'une durée hebdomadaire de 35 heures ;

Considérant par ailleurs que les adjoints administratifs territoriaux constituent un cadre d'emploi administratif de catégorie C et qu'ils ont vocation à exécuter des tâches administratives d'exécution, supposant la connaissance et l'application de règles administratives et comptables ; qu'ils peuvent effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication ; effectuer des enquêtes administratives et établir des rapports nécessaires à l'instruction des dossiers ; être chargés du placement des usagers d'emplacements publics, du calcul et de la perception du montant des redevances exigibles de ces usagers ;

Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un emploi à temps complet d'agent d'accueil et de développement touristique, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, soit 35 heures hebdomadaires ;

FIXE les nouveaux tableaux des emplois permanents à temps complet de la Communauté de communes à compter du 1 mai 2017 comme ci-après annexés ;

AUTORISE le Président à procéder aux déclarations de vacance de poste et à prendre toutes dispositions utiles au recrutement à intervenir par voie contractuelle ;

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces emplois sont inscrits au budget général de la Communauté de communes ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Président précise que ce poste, permettant d'assurer l'ouverture du point d'accueil touristique de Vonnas dans le cadre de la labellisation « Station verte », est financé par le mécanisme des charges transférées de la commune à la Communauté de communes.

Il précise par ailleurs, que la compétence « promotion du tourisme » ayant été transférée par le cadre législatif au plan communautaire, il convient d'avoir une réflexion élargie sur les enjeux du tourisme, en lien avec toutes les structures existantes sur le territoire comme aussi le syndicat d'initiative de Mézériat, la base de loisirs de Cormoranche-sur-Saône, le Domaine des Planons ... sans oublier bien entendu, les acteurs associatifs locaux dont le concours est remarquable.

C'est dans cette dynamique que doit s'inscrire la mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

6	FINANCES
----------	-----------------

6-1	Décision modificative budgétaire n°1
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20170327-08DCC du 27 mars 2017 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2017,

Considérant que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

Considérant qu'au budget annexe « immobilier d'entreprise » en section d'investissement, il convient d'ajouter des crédits pour le remplacement du lave-vaisselle et de la vaisselle du commerce de CHANOZ-CHATENAY comme il avait été convenu lors de l'installation des gérants ;

Considérant que ces dépenses seront financées par un apport du budget général ;

Considérant que la décision budgétaire modificative n°1 pour le budget annexe « immobilier d'entreprise » est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
virement à la section d'investissement	023	25 462,76 €	4 500,00 €
TOTAL DEPENSES			4 500,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
75 - autres produits de gestion courante : prise en charge du budget général	7552	0,00 €	4 500,00 €
TOTAL RECETTES			4 500,00 €

Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opération commerce Chanoz : acquisition matériel	2188	0,00 €	4 500,00 €
TOTAL DEPENSES			4 500,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
opération non affectée : virement de section fonctionnement	021	25 462,76 €	4 500,00 €

TOTAL RECETTES	4 500,00 €
-----------------------	-------------------

Considérant qu'au budget général, en section de fonctionnement, il convient :

- d'ajouter des crédits pour :
 - la cotisation au syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont (SCoT) jusqu'à sa dissolution soit le 31/03/2017,
 - la cotisation au syndicat mixte Bresse Val de Saône insuffisamment budgétée,
 - les charges de personnel suite à la création d'un poste pour le point accueil touristique de VONNAS de juin à décembre,
 - le règlement de la convention de partenariat pour le point accueil touristique de VONNAS de janvier à mai,
 - le financement des investissements du budget annexe « immobilier d'entreprise »,
- de minorer l'attribution de compensation de la charge transférée de VONNAS pour son point accueil touristique ;
- de régulariser le report du résultat de fonctionnement de l'ex-communauté de communes des Bords de Veyle en le minorant ;

Considérant que ces dépenses seront financées par les dépenses imprévues ;

Considérant qu'au budget général, en section d'investissement du budget général, il convient :

- de répartir les crédits différemment sur la convention de mandat avec la commune de PONT-DE-VEYLE pour les travaux du gymnase car les dépenses et subventions ont été contractées à tort, et d'ajouter la recette qui n'a pas été prévue au budget primitif,
- de régulariser le report du résultat d'investissement en ajoutant le résultat excédentaire du budget annexe « service enfance jeunesse » de la communauté de communes des Bords de Veyle,

Considérant que la section d'investissement est excédentaire, l'excédent se voit augmenter ;

Considérant que la décision budgétaire modificative n°1 pour le budget général est composée comme suit :

Section de fonctionnement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
011 - charges à caractère général : remboursement frais autres organismes	62878	68 800,00 €	12 500,00 €
012 - charges de personnel	6413	731 455,00 €	17 500,00 €
014 - atténuation de produits : attribution compensation	73921	2 314 741,00 €	-30 000,00 €
65 - autres charges de gestion courante : prise en charge déficit budgets annexes	6521	171 675,00 €	4 500,00 €
66 - autres charges de gestion courante : contribution organismes regroupement	65548	44 665,00 €	11 500,00 €
dépenses imprévues	022	500 000,00 €	-16 000,00 €
virement à la section d'investissement	023	3 003 395,20 €	-19 768,46 €
TOTAL DEPENSES			-19 768,46 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
excédent antérieur reporté	002	1 839 912,45 €	-19 768,46 €
TOTAL RECETTES			-19 768,46 €

Section d'investissement			
DEPENSES	Compte	Montant budgété actuel	DBM

convention de mandat gymnase - commune	4581	132 200,00 €	24 900,00 €
convention de mandat gymnase - reversement subvention commune	2041412	0,00 €	25 000,00 €
TOTAL DEPENSES			49 900,00 €
RECETTES	Compte	Montant budgété actuel	DBM
excédent antérieur reporté	001	561 149,01 €	1 241,88 €
virement de la section de fonctionnement	021	3 003 395,20 €	-19 768,46 €
convention de mandat gymnase - commune	4582	0,00 €	157 100,00 €
convention de mandat gymnase - subvention	4582	0,00 €	25 000,00 €
TOTAL RECETTES			163 573,42 €
augmentation de l'excédent d'investissement		361 030,87 €	113 673,42 €

**Le Conseil communautaire,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°1 concernant le budget annexe « immobilier d'entreprises » et le budget général ;

AUTORISE le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les réajustements ainsi opérés sont la traduction des décisions prises par cette assemblée ainsi réunie ; elles sont la transcription de la fusion.

Aucune remarque n'est faite.

6-2	Subventions aux associations
------------	-------------------------------------

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE, créant la Communauté de communes de la VEYLE, ayant comme compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » comprenant notamment la petite enfance ;

Vu la délibération n°D20151216_006 du 15 décembre 2015 relative au renouvellement du contrat enfance jeunesse 2015-2018 avec la CAF de l'AIN ;

Considérant qu'au titre de sa compétence « Petite enfance et jeunesse », la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE participait annuellement au fonctionnement du multi-accueil « Pomme d'Api » à CHAVEYRIAT, et à la micro crèche « Les P'tites pousses » à SAINT JULIEN SUR VEYLE par le biais de versements de subventions comme cela était prévu dans le cadre du contrat enfance jeunesse ;

Considérant qu'afin de permettre aux structures de poursuivre leur fonctionnement, et en lien avec les subventions à percevoir de la CAF dans le contrat enfance jeunesse par la Communauté, il est proposé au Conseil communautaire de verser les subventions suivantes au titre de l'année 2017 :

ASSOCIATION	Subvention € 2017
Pomme d'Api - Multi accueil CHAVEYRIAT	82 000
Les p'tites pouss - Micro crèche ST JULIEN SUR VEYLE	40 000
TOTAL	122 000

Considérant qu'afin d'apporter un soutien à un projet particulier, la Communauté de communes peut attribuer une subvention exceptionnelle à une association ;

Considérant que le tableau suivant est proposé :

ASSOCIATION	Subvention € exceptionnelle 2017
Amicale des sapeurs-pompiers de Pont-de-Veyle	1 000
COS	660
TOTAL	1 660

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, avec 5 ABSTENTIONS, 0 vote CONTRE et 26 votes POUR,

APPROUVE l'octroi d'une subvention à l'association « Pomme d'Api » en charge du multi accueil à CHAVEYRIAT, d'un montant de 82 000 € au titre de 2017 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017, en section de fonctionnement

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'octroi des subventions ci-dessous dans la limite des bénéficiaires et montants susmentionnés ;

ASSOCIATION	Subvention € 2017
Les p'tites pouss - micro crèche ST JULIEN SUR VEYLE	40 000

ASSOCIATION	

	Subvention € exceptionnelle 2017
Amicale des sapeurs-pompiers de Pont-de-Veyle	1 000
COS	660
TOTAL	1 660

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017.

Un point particulier est fait sur le multi-accueil de Chaveyriat en rappelant notamment la subvention d'urgence allouée par le conseil dans sa précédente séance.

La subvention aujourd'hui soumise aux voix qui porte sur l'année 2017, est à mettre en regard des dispositions du contrat Enfance Jeunesse signé par la communauté de communes et la CAF.

Elle s'inscrit aussi dans le conventionnement qui sera présenté ci-dessous aux élus.

Le Président souhaite que le travail rigoureux d'analyse du fonctionnement des 4 structures du territoire, qui a mobilisé les agents communautaires puisse être partagé en commission.

6-3	Conventions d'objectifs et de financement pour les subventions aux structures d'accueil petite enfance
------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE, créant la Communauté de communes de la VEYLE, ayant comme compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » comprenant notamment la petite enfance ;

Vu la délibération n°D20151216_006 du 15 décembre 2015 relative au renouvellement du contrat enfance jeunesse 2015-2018 avec la CAF de l'AIN ;

Considérant qu'au titre de sa compétence « Petite enfance et jeunesse », par la délibération du 16 décembre 2015 du Conseil communautaire des BORDS DE VEYLE, le contrat enfance jeunesse a été renouvelé et prévoit que la Communauté doit aider les associations « Les p'tites pouss' », gestionnaire d'une micro-crèche, et « Pomme d'Api », gestionnaire d'un multi-accueil, par le versement de subvention ;

Considérant que la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE participait annuellement au fonctionnement du multi-accueil « Pomme d'Api », situé sur la commune de CHAVEYRIAT, par le biais de versements de subventions ;

Considérant que ce versement n'a pas eu lieu sur l'exercice 2016 ;

Considérant que par délibération du 27 mars dernier, le Conseil communautaire a décidé d'octroyer une subvention de 32 000€ pour l'année 2016, afin de permettre à la structure de poursuivre son fonctionnement ;

Considérant que par délibération du 24 avril 2017, le Conseil communautaire a décidé d'octroyer une subvention de 40 000€ pour l'année 2017 à l'association « Les P'tites pouss' » et 82 000€ à l'association « Pomme d'Api » pour l'année 2017 ;

Considérant qu'au vu du montant alloué supérieur à 23 000€ annuel, une convention d'objectifs et de financement est prévue afin de déterminer dans quelle condition ce subventionnement est versé pour chacune des subventions versées ;

Considérant que cette convention prévoit les modalités de versement de la subvention, les justificatifs qui doivent être fournis par l'association dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les sanctions en cas d'inexécution, les contrôles possibles des services de la Communauté, les modalités de résiliation ;

Considérant que les autres dispositions sont jointes à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer les conventions d'objectifs et de financement pour l'année 2016 et 2017 pour l'association « Pomme d'Api » et pour l'année 2017 pour « Les P'tites pouss' » ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2017 en section de fonctionnement au chapitre 65.

Ces conventions sont imposées par le montant de la subvention allouée supérieur à 23 000 €.

D'une durée d'une année, non reconductible tacitement, elles doivent permettre à chaque échéance de faire un point sur l'activité de l'année écoulée, d'analyser les données budgétaires, globalement d'apprécier et d'optimiser le soutien ainsi accordé. Le point sera donc fait en fin d'année.

La séance est levée à 22h15.

Le prochain Conseil se tiendra le 29 mai à St JULIEN SUR VEYLE